

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
COMMERCE DE DÉTAIL DE L'HORLOGERIE
BIJOUTERIE DU 17 DÉCEMBRE 1987. ETENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 20 OCTOBRE 1988 JORF 28 OCTOBRE
1988.

IDCC 1487

Brochure 3240

TEXTE INTÉGRAL

10/11/2025





Sommaire



Chapitre Ier : Conditions générales d'application de la convention collective

Objet et champ d'application	1
Durée - Dépôt - Dénonciation	1
Révision	1
Adhésion à la convention	1
Extension de la convention	1
Mise en oeuvre du régime	1
Avantages acquis	1

Chapitre II : Droit syndical et institutions représentatives du personnel

Liberté d'opinion et liberté syndicale	1
Exercice du droit syndical	2
Garanties accordées aux représentants des délégations syndicales représentatives participants aux négociations de branche	2
Congé de formation économique, sociale et syndicale	2
Comité social et économique	2

Chapitre III : Le contrat de travail

Embauchage	2
Test professionnel	2
Période d'essai	3
Visite médicale	3
Contrat de travail	3
Informations du salarié	3
Egalité professionnelle et des salaires	3
Rupture du contrat de travail	3
Départ et mise à la retraite	4
Licenciement collectif, ordre des licenciements	4
Ancienneté	4
Incidence de la maladie sur le contrat de travail	5
Service national	5

Chapitre III bis : Garantie de prévoyances maladie et régime de prévoyance

Indemnisation directe par l'employeur	5
Régime de prévoyance	5

Chapitre IV : Apprentissage - Formation professionnelle

Apprentissage	5
Formation professionnelle	5
Promotion	6
Vacance d'emploi	6

Chapitre V : Salaires et classifications

Classification	6
Salaires minima garantis	6
Primes d'ancienneté	6
Prime de fin d'année	6

Chapitre VI : Durée et organisation du travail

Durée et organisation du travail	6
A. Modulation de la durée hebdomadaire du travail	7
B. Institution d'un repos compensateur de remplacement	7
Affichage de l'horaire de travail	7
Jours fériés	7

Chapitre VII : Congés payés - Congés et absences

Congés payés	8
Congé enfant malade	8
Congés pour événements familiaux	8

Chapitre VIII : Conditions particulière d'emploi

Travail des femmes enceintes ou allaitant	9
Travail des étrangers	9
Travailleurs handicapés	9
Travail temporaire	9
Travail à domicile	9
Travail à temps partiel	9
Obligation de discrétion - Tenue vestimentaire	10

Chapitre IX : Règlement des conflits du travail

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	10
--	----

Textes Attachés

Avenant cadres Convention collective nationale du 17 décembre 1987	12
Application	12
Contrat de travail	12
Période d'essai - Engagement	12
Durée du travail	13
Promotion - Perfectionnement	13
Remplacement temporaire	13
Changement de résidence	13

Annexe II - Classification du personnel du commerce de l'horlogerie, bijouterie, orfèvrerie et arts de la table (convention collective nationale du 17 décembre 1987)	13
Tableau récapitulatif	14

Illustration des principaux postes repères	14
Accord du 17 décembre 1987 relatif à la section professionnelle de prévoyance	15
Création d'une section professionnelle de prévoyance	15
Comité de gestion	16
Réunions et rôle du comité de gestion	16
Bilan annuel établi par l'organisme gestionnaire gestion du solde créditeur	16
Définition des garanties	16
Mise en oeuvre du régime	16
Date d'effet - Durée de la convention	16
Avenant n° 5 du 19 octobre 1994 relatif à la formation professionnelle	16
Adhésion au FORCO	16
Champ d'application	17
Avenant n° 7 du 2 novembre 1994 instituant une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie et précisant ses conditions de fonctionnement	17
Avenant n°9 du 5 février 1997 relatif au champ d'application	17
Avenant n° 10 du 5 février 1997 relatif à l'application dans la branche 'Commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie de l'accord interprofessionnel du 6 septembre 1995 et de l'accord paritaire sur l'assurance chômage du 19 décembre 1996	18
Bénéficiaires	18
Information individuelle des salariés concernés	18
Modalités de départ	18
Embauches équivalentes	19
Rupture - Indemnité de départ	19
Dépôt de l'accord	19
Accord du 27 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	19
Champ d'application	19
Mise en oeuvre	19
Réduction du temps de travail	20
Organisation du temps de travail	20
Heures supplémentaires et repos compensateur de remplacement	20
Jours fériés	21
Rémunération	21
Cadres	21
Compte épargne-temps	21
Dépôt-Durée-Entrée en vigueur-Extension	22
Suivi de l'accord	22
Révision-Dénonciation	22
Accord-cadre du 27 mars 2001 relatif aux certificats de qualification professionnelle	22
Chapitre Ier : Nature et objet des CQP	22
Définition du CQP	22
Conditions d'obtention d'un CQP	22
Personnes pouvant obtenir le CQP	22
Chapitre II : Institution des CQP	22
Création d'un CQP	22
Cahier des charges pédagogiques	23
Chapitre III : Organisation des cycles de formation	23
Agrément des organismes de formation	23
Obligations des organismes de formation	23
Obtention du CQP	23
Accord du 26 septembre 2002 (1) relatif à la reconnaissance des certificats de qualification professionnelle	23
Durée	23
CAHIER DES CHARGES DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP) POUR LA FORMATION DE CONSEILLER ET CONSEILLÈRE DE VENTE CONFIRMÉS	23
CAHIER DES CHARGES DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP) POUR LA FORMATION DE : CONSEILLER ET CONSEILLÈRE DE VENTE	23
CAHIER DES CHARGES DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DE VENTE EN HORLOGERIE-BIJOUTERIE ADJOINT AU RESPONSABLE DE MAGASIN	24
CAHIER DES CHARGES DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DE VENTE EN HORLOGERIE-BIJOUTERIE RESPONSABLE DE MAGASIN	24
CPNE-FP CAHIER DES CHARGES DES PROCÉDURES D'HABILITATION DES ORGANISMES DE FORMATION RELATIVES AUX CQP	24
Annexes	24
Annexe I	24
Annexe II	25
Annexe III	29
Annexe IV	32
Avenant relatif au régime de prévoyance et modifiant l'article 30 de la convention Avenant n° 11 du 26 septembre 2002	37
Préambule	38
Date d'effet	38
Avenant n° 12 du 27 janvier 2004 relatif à la prévoyance	38
Préambule	38
Formalités de dépôt	39
Extension	39
Adhésion par lettre de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de l'horlogerie-bijouterie (commerce de détail) Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004	39
Avenant portant révision du chapitre III bis ' Garantie de ressources maladie et régime de prévoyance ' Avenant n° 15 du 24 novembre 2005	39
Préambule	39

Avenant n° 16 du 20 mars 2006 relatif à la mise à la retraite	39
Modification de l'article 24	39
Portée de l'accord	40
Avenant à l'accord ARTT du 27 avril 1999 Avenant n° 1 du 12 décembre 2006	40
Date d'application	40
Publicité et extension	40
Avenant n° 1 du 7 septembre 2007 à l'accord du 27 avril 1999 relatif à l'ARTT	40
Accord du 24 octobre 2007 relatif à l'épargne salariale	41
Préambule	41
PARTIE I : Règles communes à l'accord de participation, au PEI et au PERCOI	41
PARTIE II : Accord de participation	42
PARTIE III : Règles spécifiques au PEI	44
PARTIE IV : Règles spécifiques au PERCOI	47
Annexe	49
Avenant n° 2 du 20 mars 2008 à l'accord du 27 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	49
Avenant n° 17 du 20 mars 2008 relatif aux primes d'ancienneté (art. 37)	50
Avenant n° 18 du 20 mars 2008 relatif à la prime de fin d'année (art. 38)	50
Accord du 13 février 2009 relatif à la diversité	51
Préambule	51
Chapitre Ier Objet et champ de l'accord	51
Chapitre II Mobilisation et sensibilisation	51
Chapitre III Conditions d'accès à l'emploi et recrutement	51
Chapitre IV Promotion, mobilité et déroulement de carrière	51
Chapitre V Révision et dénonciation de l'accord	51
Chapitre VI Durée de l'accord. - Dépôt	51
Accord du 13 février 2009 relatif au handicap	52
Préambule	52
Chapitre Ier Objet et champ de l'accord	52
Chapitre II Mobilisation et sensibilisation	52
Chapitre III Conditions d'accès à l'emploi et recrutement	52
Chapitre IV Promotion, mobilité et déroulement de carrière	52
Chapitre V Travailleurs handicapés	52
Chapitre VI Révision et dénonciation de l'accord	53
Chapitre VII Durée de l'accord. - Dépôt	53
Avenant n° 2 du 11 décembre 2009 à l'accord du 17 décembre 1987 relatif à la prévoyance	53
Avenant n° 19 du 15 juin 2010 relatif à l'indemnisation complémentaire à l'allocation journalière	53
Avenant n° 20 du 15 juin 2010 à la convention	54
Avenant n° 21 du 26 novembre 2010 relatif à la formation professionnelle	54
Préambule	54
Accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle	54
Observatoire prospectif des métiers et des qualifications	57
Ressources	57
Modalités de mise en oeuvre et de suivi de l'accord	58
Avenant n° 23 du 5 décembre 2011 relatif à la prise en charge de la professionnalisation	59
Préambule	59
Avenant n° 22 du 4 avril 2012 relatif à l'article 53 « Fonctionnement des instances paritaires »	59
Avenant n° 24 du 12 novembre 2012 à l'avenant n° 21 du 26 novembre 2010 relatif à la formation professionnelle	59
Préambule	59
Avenant n° 25 du 12 novembre 2012 relatif à la prise en charge de la professionnalisation	60
Avenant n° 26 du 12 novembre 2012 relatif à la vacance d'emploi	60
Avenant du 5 février 2013 à l'accord du 24 octobre 2007 relatif à l'épargne salariale	60
Préambule	61
Partie I Règles communes à l'accord de participation, au PEI et au PERCOI	61
Partie II Accord de participation	62
Partie III Règles spécifiques au PEI	65
Partie IV Règles spécifiques au PERCOI	67
Annexes	69
Avenant n° 28 du 25 juin 2013 relatif à la formation professionnelle	70
Préambule	70
Avenant n° 29 du 17 novembre 2014 relatif à l'article 50 « Travail à temps partiel » de la convention	71
Préambule	71
Avenant n° 30 du 15 avril 2015 relatif aux classifications (annexe II)	73
Préambule	73
Dispositions générales	73
Classification des emplois	73
Procédures de mise en place	73
Annexe	74
Avenant n° 31 du 15 avril 2015 relatif à la prise en charge de la professionnalisation	77
Préambule	77
Accord du 16 décembre 2015 relatif à la prévoyance	78
Préambule	78
Annexe I	82
Accord du 16 décembre 2015 relatif au remboursement des frais de santé	83
Préambule	83
Annexes	87
Avenant n° 32 du 16 juin 2016 relatif à l'instauration d'une contribution conventionnelle exceptionnelle dans le cadre de la formation professionnelle	

	87
Avenant n° 34 du 2 mars 2017 relatif aux certificats de qualification professionnelle	88
Préambule	88
Annexes	89
Annexe I	89
Annexe II	89
Annexe III	93
Annexe IV	96
Avenant n° 35 du 2 mars 2017 relatif aux primes d'ancienneté (art. 37)	101
Préambule	102
Avenant n° 36 du 2 mars 2017 relatif à la rupture du contrat de travail (art. 23.1)	102
Préambule	102
Avenant n° 37 du 23 février 2018 relatif à l'article 42 portant sur les congés payés	102
Préambule	102
Avenant n° 38 du 23 février 2018 relatif à l'article 43 portant sur les absences pour soigner un enfant malade	103
Préambule	103
Avenant n° 39 du 23 février 2018 relatif à l'article 44 portant sur les autorisations d'absence pour événements familiaux	104
Préambule	104
Accord du 10 octobre 2018 relatif au renforcement du dialogue social	105
Préambule	105
Annexe	106
Accord du 10 octobre 2018 relatif à la mise en place d'une CPPNI	106
Préambule	107
Avenant n° 40 du 20 mars 2019 relatif à la modification des dispositions conventionnelles du chapitre Ier de la convention	109
Avenant n° 42 du 12 juin 2019 relatif à la réécriture du chapitre II « Droit syndical et institutions représentatives du personnel » de la convention collective	110
Préambule	110
Avenant n° 43 du 12 juin 2019 relatif aux conventions de forfait en jours sur l'année	111
Préambule	111
Annexes	114
Accord n° 44 du 18 septembre 2019 relatif au droit à la déconnexion et à l'utilisation des techniques d'information et de communication	114
Préambule	114
Avenant n° 1 du 18 décembre 2019 à l'accord du 10 octobre 2018 relatif au renforcement du dialogue social	116
Préambule	116
Accord n° 45 du 17 janvier 2020 relatif au contrat de travail à durée déterminée	117
Préambule	117
Annexes	118
Avenant n° 2 du 7 février 2020 à l'accord du 16 décembre 2015 relatif au régime de remboursement des frais de santé	119
Préambule	119
Avenant n° 46 du 7 février 2020 relatif au dispositif « Pro-A »	119
Préambule	119
Annexe	120
Accord du 10 juillet 2020 relatif à la prévention des violences sexuelles et sexistes au travail	123
Préambule	123
Annexes	125
Avenant n° 1 du 15 décembre 2020 à l'accord du 16 décembre 2015 relatif à la prévoyance	125
Préambule	125
Avenant n° 3 du 15 décembre 2020 à l'accord du 16 décembre 2015 relatif au remboursement des frais de santé	128
Préambule	128
Annexes	129
Avenant n° 1 du 31 décembre 2020 relatif à l'application du règlement technique de la gestion du fonds de solidarité santé	130
Objet	130
Avenant n° 1 du 18 mai 2021 à l'avenant n° 46 du 7 février 2020 relatif au dispositif « Pro-A »	130
Préambule	130
Annexe	131
Avenant n° 4 du 13 septembre 2021 à l'accord du 16 décembre 2015 relatif au remboursement des frais de santé	131
Préambule	131
Avenant n° 2 du 22 novembre 2021 à l'accord du 16 décembre 2015 relatif à la prévoyance	132
Préambule	132
Avenant n° 2 du 17 mai 2022 à l'accord n° 46 du 7 février 2020 relatif au dispositif « Pro-A »	133
Préambule	133
Annexe	133
Accord du 14 octobre 2022 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes	134
Préambule	134
Avenant n° 2 du 9 décembre 2022 relatif à l'intégration des prestations d'orthodontie au sein des prestations à caractère non directement contributif	137
Objet	137
Avenant n° 5 du 8 décembre 2023 relatif au remboursement des frais de santé	137
Préambule	137
Avenant du 16 février 2024 relatif aux jours fériés	138
Préambule	138
Avenant du 16 février 2024 relatif à l'aménagement du temps de travail sur l'année	138
Préambule	138
Accord du 17 mai 2024 relatif à l'extension des garanties de protection sociale complémentaire des cadres	140
Préambule	140
Avenant n° 2 du 17 mai 2024 à l'accord du 10 octobre 2018 relatif au renforcement du dialogue social	141

Annexe	141
Textes Salaires	142
Avenant n° 13 du 30 septembre 2008 relatif aux salaires (annexe III)	142
Avenant « Salaires » n° 14 du 15 juin 2010	142
Avenant n° 15 du 17 janvier 2012 relatif aux salaires pour l'année 2012	143
Avenant « Salaires » n° 16 du 12 novembre 2012	143
Avenant « Salaires » n° 18 du 13 mars 2014	144
Avenant n° 19 du 15 avril 2015 relatif aux salaires	144
Avenant n° 20 du 15 avril 2015 relatif aux salaires	145
Avenant n° 21 du 22 mars 2016 relatif aux salaires (annexe III)	145
Avenant n° 22 du 20 décembre 2017 relatif aux salaires (annexe III)	146
Avenant n° 23 du 26 février 2019 relatif aux salaires	146
Avenant n° 24 du 17 avril 2020 relatif aux salaires minima hiérarchiques	147
Avenant n° 25 du 16 avril 2021 relatif aux salaires minima hiérarchiques	148
Avenant n° 26 du 19 novembre 2021 relatif aux salaires minima hiérarchiques	148
Avenant n° 27 du 24 février 2022 relatif aux salaires	149
Avenant n° 29 du 7 octobre 2022 relatif aux salaires	150
Avenant n° 30 du 2 juin 2023 relatif aux salaires	151
Avenant n° 31 du 16 février 2024 relatif aux salaires minima hiérarchiques	151
Avenant n° 32 du 6 décembre 2024 relatif aux salaires minima hiérarchiques à partir du 1er janvier 2025	152
Accord national professionnel du 23 septembre 2011 relatif au FORCO, OPCA des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution	153
Préambule	153
Annexe I - Liste des champs conventionnels couverts par le présent accord	155
Annexe II - Statuts du FORCO, organisme paritaire collecteur agréé des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution	155
Textes Attachés	157
Adhésion par lettre du 16 mars 2015 de l'UNSA spectacle et communication à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	157
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	157
Annexe	158
Accord professionnel du 11 décembre 2018 relatif à l'OPCO (commerce)	162
Préambule	162
Annexe	165
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n°3 Pro A (20 mai 2025)	NV-1
Accord frais de sante du 10/07/2025 (10 juillet 2025)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



**Convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie bijouterie du 17 décembre 1987.
Etendue par arrêté du 20 octobre 1988 JORF 28 octobre 1988.**

Signataires	
Organisations patronales	La fédération nationale des chambres syndicales des horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres, détaillants et artisans de France, Le syndicat Saint-Eloi, syndicat national des horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres et spécialistes des arts de la table.
Organisations de salariés	La C.F.D.T., fédération des services ; La C.F.T.C., F.E.C.T.A.M. ; La C.G.C., F.I.P.A. / C.C.S..
Organisations adhérentes	La fédération des commerces et des services UNSA, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 6 décembre 2004 (BO CC 2005-22).

Chapitre Ier : Conditions générales d'application de la convention collective

Objet et champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective règle les rapports entre les employeurs et tous les salariés des magasins de vente au détail de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, indépendamment de leur profession ou de la nature du contrat de travail qui les lie à l'entreprise, à l'exclusion des voyageurs représentants et placiers.

Son champ d'intervention géographique est le territoire national.

Le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de détail de l'horlogerie-bijouterie couvre les entreprises et les établissements dont l'activité réelle et principale est désignée aux alinéas suivants :

- les commerces de détail de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie ;
- les commerces de détail et de réparation dans les activités ci-dessus mentionnées ;
- tout commerce de vente incluant les activités de réparation et de fabrication lorsque celles-ci sont accessoires en horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et accessoires.

L'activité réelle et principale exercée entraîne, en principe, le classement de ces entreprises dans les rubriques NAF.

Le code NAF attribuée par l'INSEE à l'employeur, et que celui-ci est tenu de mentionner sur le bulletin de paye, constitue uniquement une présomption de classement. Par suite, il incombe à l'employeur de justifier qu'il n'entre pas dans le présent champ d'application en raison de l'activité réelle et principale exercée par lui, laquelle constitue le critère de classement.

Le code NAF indiqué ci-dessous entre dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie et activités qui s'y rattachent :

4777Z. - Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé.

Durée - Dépôt - Dénonciation

Article 2

En vigueur étendu

La convention collective est conclue pour une durée indéterminée. Elle est applicable à partir du 1er janvier 1988. Elle est déposée, dès sa conclusion, en 5 exemplaires auprès de la direction départementale du travail de Paris.

La convention pourra être dénoncée à toute époque, avec un préavis de 3 mois. La dénonciation faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties contractantes, devra être portée à la connaissance de chacune des organisations signataires et sera effectuée selon les mêmes modalités que le dépôt légal.

Les négociations s'engageront un mois après la signification de la dénonciation.

Toutefois, les parties signataires conviennent que si la demande de dénonciation de la convention avait pour effet de déclencher l'ouverture de négociations entre le 1er mai et le 15 juin, et entre le 15 novembre et le 31 décembre, celles-ci seraient reportées à l'issue de chacune de ces deux périodes.

En cas de dénonciation, la convention continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention qui lui est substituée ou, à défaut, pendant une durée de 18 mois à compter de l'expiration du délai de préavis.

Révision

Article 3

En vigueur étendu

La convention pourra faire l'objet d'une révision. Pour être recevable, cette demande, par l'une des organisations syndicales signataires, devra être signifiée aux autres parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre reçu. Elle devra être accompagnée d'un projet de modification.

Les négociations s'engageront 1 mois après l'expiration du préavis de la demande de révision.

En tout état de cause, la présente convention restera en vigueur jusqu'à la mise en application de celle qui lui sera substituée à la suite de la révision.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux demandes relatives aux salaires qui peuvent faire l'objet d'une révision à tout moment à l'initiative de la partie la plus diligente.

Toutefois, les parties signataires conviennent que si la demande de révision de la convention avait pour effet de déclencher l'ouverture de négociations entre le 1er mai et le 15 juin, et entre le 15 novembre et le 31 décembre, celles-ci seraient reportées à l'issue de chacune de ces deux périodes.

Si la procédure de révision conduit à un accord modificatif, la convention, dans sa nouvelle rédaction, sera déposée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 2 de la présente convention.

Adhésion à la convention

Article 4

En vigueur étendu

Conformément aux dispositions légales en vigueur au jour de la signature du présent avenant, toute organisation syndicale de salariés représentatives au niveau de la branche du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie ainsi que toute organisation d'employeur représentatives au niveau de la branche du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie, qui n'est pas partie à la présente convention, pourra y adhérer ultérieurement. Cette adhésion sera notifiée aux parties signataires de la convention et prendra effet conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la présente convention.

Extension de la convention

Article 5

En vigueur étendu

Les parties signataires sont d'accord pour demander l'extension de la présente convention, annexes et avenants, conformément aux dispositions légales en vigueur au jour de la signature du présent avenant.

Mise en oeuvre du régime

Article 5-Bis

En vigueur étendu

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la présente convention sont tenues d'affilier leur personnel au groupement national de prévoyance de l'institution nationale de prévoyance collective (GNP/INPC), institution agréée par arrêté du ministère des affaires sociales et de l'emploi, en date du 26 mars 1987.

Les entreprises qui auraient conclu un contrat de prévoyance avant la date de signature de la convention collective nationale pourront maintenir leur adhésion au régime antérieur à condition de faire bénéficier leurs salariés de garanties au moins équivalentes.

Avantages acquis

Article 6

En vigueur étendu

Conformément à la législation en vigueur, la présente convention ne peut être l'occasion d'une réduction des avantages acquis.

Chapitre II : Droit syndical et institutions représentatives du personnel

Liberté d'opinion et liberté syndicale

Article 1er

En vigueur étendu

Les parties réaffirment que l'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises dans le respect des droits et des libertés garantis par la constitution et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier de la liberté individuelle du travail (L. 2141-4 du code du travail).

Les parties reconnaissent à chacun la liberté d'opinion ainsi que le droit pour les employeurs comme pour les travailleurs d'adhérer librement ou de ne pas adhérer à un syndicat professionnel de son choix.

Les employeurs s'interdisent de prendre en considération l'appartenance ou

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Incidence de la maladie sur le contrat de travail (Convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie bijouterie du 17 décembre 1987. Etendue par arrêté du 20 octobre 1988 JORF 28 octobre 1988.)	Article 27	5
	Incidence de la maladie sur le contrat de travail (Convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie bijouterie du 17 décembre 1987. Etendue par arrêté du 20 octobre 1988 JORF 28 octobre 1988.)	Article 27	5
	Indemnisation directe par l'employeur (Convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie bijouterie du 17 décembre 1987. Etendue par arrêté du 20 octobre 1988 JORF 28 octobre 1988.)	Article 29	5
Arrêt de travail, Maladie	Incidence de la maladie sur le contrat de travail (Convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie bijouterie du 17 décembre 1987. Etendue par arrêté du 20 octobre 1988 JORF 28 octobre 1988.)	Article 27	5
	Indemnisation directe par l'employeur (Convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie bijouterie du 17 décembre 1987. Etendue par arrêté du 20 octobre 1988 JORF 28 octobre 1988.)	Article 29	5
Champ d'application	Champ d'application (Accord du 24 octobre 2007 relatif à l'épargne salariale)	Article 1	41
	Entreprise sortant du champ d'application de l'accord (Accord du 24 octobre 2007 relatif à l'épargne salariale)	Article 5	41
	Objet et champ d'application (Convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie bijouterie du 17 décembre 1987. Etendue par arrêté du 20 octobre 1988 JORF 28 octobre 1988.)		
Chômage partiel	A. Modulation de la durée hebdomadaire du travail (Convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie bijouterie du 17 décembre 1987. Etendue par arrêté du 20 octobre 1988 JORF 28 octobre 1988.)		
	Organisation du temps de travail (Accord du 27 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie bijouterie du 17 décembre 1987. Etendue par arrêté du 20 octobre 1988 JORF 28 octobre 1988.)		
Congés exceptionnels	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie bijouterie du 17 décembre 1987. Etendue par arrêté du 20 octobre 1988 JORF 28 octobre 1988.)		
Démission	Préavis (Avenant n° 36 du 2 mars 2017 relatif à la rupture du contrat de travail (art. 23.1))		
	Rupture du contrat de travail (Convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie bijouterie du 17 décembre 1987. Etendue par arrêté du 20 octobre 1988 JORF 28 octobre 1988.)		
Frais de santé	Annexes (Accord du 16 décembre 2015 relatif au remboursement des frais de santé)		
Harcèlement	Annexes (Accord du 10 juillet 2020 relatif à la prévention des violences sexuelles et sexistes au travail)		
	Définition des violences sexuelles et sexistes au travail (Accord du 10 juillet 2020 relatif à la prévention des violences sexuelles et sexistes au travail)		
	L'affichage obligatoire en entreprise : dispositif de prévention (Accord du 10 juillet 2020 relatif à la prévention des violences sexuelles et sexistes au travail)		
	Les acteurs de la prévention et de la lutte (Accord du 10 juillet 2020 relatif à la prévention des violences sexuelles et sexistes au travail)		
	Préambule (Accord du 10 juillet 2020 relatif à la prévention des violences sexuelles et sexistes au travail)		
	Prévention des violences sexuelles et sexistes au travail (Accord du 14 octobre 2022 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes)		
Maternité, Adoption	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie bijouterie du 17 décembre 1987. Etendue par arrêté du 20 octobre 1988 JORF 28 octobre 1988.)		
	Congés pour événements familiaux (Avenant n° 39 du 23 février 2018 relatif à l'article 44 portant sur les autorisations d'absence pour événements familiaux)		
	Répartition entre les bénéficiaires (Accord du 24 octobre 2007 relatif à l'épargne salariale)		
Période d'essai			
Préavis en cas de rupture du contrat de travail			
Prime, Gratification, Treizième mois			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1987-12-17	Accord du 17 décembre 1987 relatif à la section professionnelle de prévoyance	15
	Annexe II - Classification du personnel du commerce de l'horlogerie, bijouterie, orfèvrerie et arts de la table (convention collective nationale du 17 décembre 1987)	13
	Avenant cadres Convention collective nationale du 17 décembre 1987	12
	Convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie bijouterie du 17 décembre 1987. Etendue par arrêté du 20 octobre 1988 JORF 28 octobre 1988.	1
1994-10-19	Avenant n° 5 du 19 octobre 1994 relatif à la formation professionnelle	16
1994-11-02	Avenant n° 7 du 2 novembre 1994 instituant une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie et précisant ses conditions de fonctionnement	17
1997-02-05	Avenant n°9 du 5 février 1997 relatif au champ d'application	17
	Avenant n° 10 du 5 février 1997 relatif à l'application dans la branche 'Commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie de l'accord interprofessionnel du 6 septembre 1995 et de l'accord paritaire sur l'assurance chômage du 19 décembre 1996	18
1999-04-27	Accord du 27 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	18
2001-03-27	Accord-cadre du 27 mars 2001 relatif aux certificats de qualification professionnelle	
2002-09-26	Accord du 26 septembre 2002 (1) relatif à la reconnaissance des certificats de qualification professionnelle	
	Avenant relatif au régime de prévoyance et modifiant l'article 30 de la convention Avenant n° 11 du 26 septembre 2002	
2004-01-27	Avenant n° 12 du 27 janvier 2004 relatif à la prévoyance	
2004-12-06	Adhésion par lettre de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de l'horlogerie (commerce de détail) Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004	
2005-11-24	Avenant portant révision du chapitre III bis ' Garantie de ressources maladie et régime de prévoyance ' Avenant n° 15 du 24 novembre 2005	
2006-03-20	Avenant n° 16 du 20 mars 2006 relatif à la mise à la retraite	
2006-12-12	Avenant à l'accord ARTT du 27 avril 1999 Avenant n° 1 du 12 décembre 2006	
2007-09-07	Avenant n° 1 du 7 septembre 2007 à l'accord du 27 avril 1999 relatif à l'ARTT	
2007-10-24	Accord du 24 octobre 2007 relatif à l'épargne salariale	
	Avenant n° 2 du 20 mars 2008 à l'accord du 27 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	
2008-03-20	Avenant n° 17 du 20 mars 2008 relatif aux primes d'ancienneté (art. 37)	
	Avenant n° 18 du 20 mars 2008 relatif à la prime de fin d'année (art. 38)	
2008-09-30	Avenant n° 13 du 30 septembre 2008 relatif aux salaires (annexe III)	
2009-02-13	Accord du 13 février 2009 relatif à la diversité	
	Accord du 13 février 2009 relatif au handicap	
2009-12-11	Avenant n° 2 du 11 décembre 2009 à l'accord du 17 décembre 1987 relatif à la prévoyance	
2010-06-15	Avenant « Salaires » n° 14 du 15 juin 2010	
	Avenant n° 19 du 15 juin 2010 relatif à l'indemnisation complémentaire à l'allocation journalière	
	Avenant n° 20 du 15 juin 2010 à la convention	
2010-11-23	Arrêté du 16 novembre 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie (n° 1487)	
2010-11-26	Avenant n° 21 du 26 novembre 2010 relatif à la formation professionnelle	
2011-04-1	avant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des salaires	
2011-09-2		
2011-12-0		
2012-01-0		
2012-01-1		
2012-04-0		
2012-06-2		
2012-07-1		
2012-11-1		
2012-11-1		
2013-02-0		
2013-04-0		
2013-06-2		
2013-10-1		
2013-10-1		
2013-12-0		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
COMMERCE DE DÉTAIL DE L'HORLOGERIE
BIJOUTERIE DU 17 DÉCEMBRE 1987. ETENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 20 OCTOBRE 1988 JORF 28 OCTOBRE
1988.

IDCC 1487

Brochure 3240

SYNTHÈSE

10/11/2025

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Test professionnel**
- b. **Contrat de travail**
- c. **Période d'essai**
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai
- d. **Ancienneté**

IV. Classification

- a. **Ouvriers, employés, agents de maîtrise**
 - i. Filières d'activités
 - ii. Définition des niveaux
 - iii. Grille de classification
 - iv. Emplois-repères
- b. **Cadres**
- c. **Certificats de qualification professionnelle**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
 - i. Ouvriers - employés
 - ii. Agents de maîtrise
 - iii. Cadres
- b. **Prime d'ancienneté**
- c. **Prime de fin d'année**
- d. **Remplacement provisoire**
 - i. Personnel non cadre
 - ii. Cadres
- e. **Tenue vestimentaire**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
 - i. Durée du travail et répartition des horaires
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Modulation remplacée par Aménagement du temps de travail sur l'année
 - iv. Dispositions applicables aux cadres
 - v. Temps partiel dispositions étendues
 - vi. Temps partiel
 - vii. dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD)
 - viii. Aménagement du temps de travail sur l'année
- b. **Repos et jours fériés**
 - i. Repos hebdomadaire
 - ii. Jours fériés
- c. **Congés**
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés
 - iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **L'entretien professionnel**
- c. **Le passeport formation**
- d. **La validation des acquis de l'expérience (VAE)**
- e. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- f. **Les contrats de professionnalisation**
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération
 - iii. Fonction tutorale
- g. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat
 - iv. liste des certifications éligibles
- h. **Certificats de qualification professionnelle (CQP)**
- i. **contribution annuelle conventionnelle obligatoire**

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident**
 - i. Garantie d'emploi
 - ii. Indemnisation
- b. **Maternité**

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. **Retraite complémentaire**

b. Régime de prévoyance

- i. Institution de prévoyance
- ii. Bénéficiaires du régime de prévoyance
- iii. Garanties
- iv. Cotisations et répartition
- v. Salaire de référence
- vi. Maintien des garanties et suspension des garanties
- vii. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

c. Garantie de la complémentaire santé

- i. Organismes assureurs
- ii. Bénéficiaires
- iii. Tableau des garanties
- iv. Cotisations, répartition
- v. Maintien des garanties et suspension du contrat de travail
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

- i. Préavis de départ ou de mise à la retraite
- ii. Départ en retraite à l'initiative du salarié
- iii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

La fédération nationale des chambres syndicales des horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres, détaillants et artisans de France

Le syndicat Saint-Elloi, syndicat national des horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres et spécialistes des arts de la table.

b. Syndicats de salariés

La C.F.D.T., fédération des services

La C.F.T.C., F.E.C.T.A.M.

La C.G.C., F.I.P.A./C.C.S.

La fédération des commerces et des services UNSA (texte d'adhésion non étendu)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les employeurs et tous les salariés, à l'exclusion des V.R.P., des entreprises ou établissements dont l'activité réelle et principale est ainsi désignée :

- les commerces de détail de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie ;
- les commerces de détail et de réparation dans les activités ci-dessus mentionnées ;
- tout commerce de vente incluant les activités de réparation et de fabrication lorsque celles-ci sont accessoires en horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et accessoires.

Il s'agit en principe des entreprises ayant les **codes NAF** (INSEE 1993) suivants :

- **52.4 V** : commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie
- **52.4 Z** : commerce de détail de la bijouterie fantaisie (est visée dans cette rubrique exclusivement l'activité de vente des articles de bijouterie fantaisie).

La convention collective n'est pas applicable aux entreprises dont le code NAF est 52.4 V ou 52.4 Z et qui, à la date de l'extension de la convention collective, n'étaient pas adhérentes à l'un des syndicats signataires, mais rattachées exclusivement à la Fédération BJOC, et qui appliquaient à cette date la convention BJO dont la BJOC est signataire, cela aussi longtemps qu'elles continueront à l'appliquer et sauf dénonciation de leur part ou des organisations patronales ou de salariés signataires.

Les partenaires sociaux (avenant n° 40 du 20 mars 2019 étendu par l'arrêté du 2 juillet 2021, JORF du 14 juillet 2021, **en vigueur le 1^{er} août 2021**, quel que soit l'effectif) annulent le dispositif existant détaillé ci-haut et le remplacent par :

Le champ d'application de la CCN des commerces de détail de l'horlogerie-bijouterie couvre les entreprises et les établissements dont l'activité réelle et principale est désignée aux alinéas suivants :

- Les commerces de détail de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie ;
- Les commerces de détail et de réparation dans les activités ci-dessus mentionnées ;
- Tout commerce de vente incluant les activités de réparation et de fabrication lorsque celles-ci sont accessoires en horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et accessoires.

L'activité réelle et principale exercée entraîne, en principe, le classement de ces entreprises dans les rubriques NAF.

Le code NAF attribuée par l'I.N.S.E.E. à l'employeur et qui doit être mentionné sur le bulletin de paye, constitue uniquement une présomption de classement. L'employeur doit justifier qu'il n'entre pas dans le présent champ d'application en raison de l'activité réelle et principale exercée par lui, laquelle constitue le critère de classement.

Le Code NAF indiqué ci-dessous entre dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail de l'Horlogerie-Bijouterie et activités qui s'y rattachent :

- 4777Z COMMERCE DE DETAIL D'ARTICLES D'HORLOGERIE ET DE BIJOUTERIE EN MAGASIN SPECIALISE

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire national (y compris les DOM selon l'avenant non étendu du 5 février 1997).

III. Contrat de travail - Essai

a. Test professionnel

Si l'employeur demande que soit effectué un test professionnel, le temps passé à cette épreuve, ainsi que, le cas échéant, à des examens psychotechniques, excédant 2 heures est payé au taux effectif de la catégorie, dans la limite maximale d'une journée.

b. Contrat de travail

Tout engagement est confirmé par un contrat stipulant les conditions d'emploi du salarié ; doivent obligatoirement y figurer :

- le poste occupé,
- la classification et la qualification professionnelle,
- le salaire minimum garanti tel que défini par l'accord annexé à la présente convention,
- la rémunération réelle mensuelle correspondant à l'horaire de travail effectif,
- le lieu de travail,
- la durée de travail,
- la durée de la période d'essai.

Le contrat de travail peut, en outre, apporter des précisions concernant :

- le descriptif du poste,
- les conditions de versement des rémunérations accessoires (gratifications, primes, etc.),
- tout autre point que les parties souhaiteraient préciser, à condition de ne pas être en contradiction avec la convention collective nationale.

En cas de recours au CDD, les partenaires sociaux (accord n° 45 du 17 janvier 2020 étendu par l'arrêté du 18 décembre 2020, JORF du 24 décembre 2020, en vigueur à compter du 24 décembre 2020, quel que soit l'effectif) précisent :

- La durée maximale du CDD, pour les cas dans lesquels la législation en impose une, est fixée à 18 mois (incluant l'ensemble des éventuel(s) renouvellement(s)).
- Dans ce délai, le nombre maximum de renouvellements du CDD est fixé à 2. Dans le cas de l'anticipation de l'arrivée du salarié remplaçant ou bien du report du terme du contrat du salarié remplaçant, ce nombre est fixé à 3.

Lorsque le CDD est conclu pour remplacer un salarié temporairement absent ou dont le contrat de travail est suspendu, il peut prendre effet de manière anticipée, avant l'absence du salarié à remplacer afin de permettre une passation de dossiers. La durée de chevauchement les contrats sera :

- Pour une absence inférieure à 1 mois : jusqu'à 2 jours de travail effectif, durée portée à 3 jours de travail effectif en cas de remplacement d'un salarié cadre ;
- Pour une absence supérieure ou égale à 1 mois : jusqu'à 3 jours de travail effectif, durée portée à 5 jours de travail effectif pour le remplacement d'un salarié cadre.

De même, pour faciliter le retour du salarié absent, l'entreprise peut de reporter le terme du CDD de remplacement afin de mettre en place une période de « passation », dans les limites suivantes, décomptées à partir du retour effectif du salarié remplacé et en fonction de sa durée d'absence :

- Pour une absence inférieure à 1 mois : jusqu'à 2 jours de travail effectif, durée portée à 3 jours de travail effectif en cas de remplacement d'un salarié cadre ;
- Pour une absence supérieure ou égale à 1 mois : jusqu'à 3 jours de travail, durée portée à 5 jours de travail pour le remplacement d'un salarié cadre.

Pour ce faire, l'entreprise doit, au préalable :

- Informer par écrit le salarié remplaçant de sa volonté de reporter le terme du CDD (notamment sur le contrat, lettre remise en main propre contre décharge, LRAR) ;
- Obtenir l'accord express et écrit du salarié remplaçant.